



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D01-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : 22 NOVEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**9.1 ADOPTION DU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI)
DELIBERATION N°2024_11D01**

La commune s'est engagée depuis plusieurs mois dans l'élaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI). Ce projet vise à répondre aux enjeux de sécurité pour la population ainsi que pour l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal.

Vu les articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la gestion de l'eau pour la DECI ;

Vu les articles R.2225-1 à R.2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d'eau incendie ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie ;

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les avis sollicités auprès des services intéressés mentionnés à l'article R.2225-5 au cours de la procédure ;

Vu le projet de Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) élaboré conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Considérant :

Le besoin identifié de renforcer la sécurité incendie sur le territoire communal en améliorant la couverture de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Les conclusions du projet de SCDECI, qui identifient les secteurs où la défense incendie doit évoluer au regard du risque à défendre ;

Les propositions apportées pour une meilleure disponibilité de la ressource en eau afin de lutter plus efficacement contre les incendies ;

La nécessité de planifier et d'organiser les aménagements nécessaires sur plusieurs années afin de garantir l'efficacité de la couverture incendie à long terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), en tant qu'outil de référence pour la gestion et l'amélioration de la couverture incendie sur le territoire communal ;

- **ENVISAGE** les aménagements proposés dans le SCDECI dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), incluant une évolution du parc d'hydrants s'appuyant sur le réseau d'eau potable ou par la mise en place ou l'aménagement de points d'eau artificiels, naturels ou autres solutions adaptées aux spécificités locales ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D01-DE



- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à la réalisation des aménagements, y compris la signature de tous documents relatifs à ce projet.

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreateau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D05-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**7.6 OGECE RPI PALLAU/LA CHAPELLE-PALLUAU - PAIEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2025
DELIBERATION N°2024_11D02**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2006 se prononçant favorable à la mise sous contrat d'association des classes maternelles à compter du 1er septembre 2006, pour les élèves domiciliés dans la commune et désignant le maire pour représenter la commune aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat,

Vu le contrat d'association définitif passé entre le préfet de la Vendée et l'école primaire privée mixte « Sainte Agnès » de Palluaud,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2008 définissant les nouvelles modalités de financement au 1er janvier 2009,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le mandatement avant le vote du budget 2025 d'un acompte de 50 % du coût d'un élève de l'année n-1 (2023/2024) 821.15 € soit 50 % = 410.56 €, soit 18 885.76 € versés à l'OGECE du RPI PALLUAU - LA CHAPELLE pour 46 élèves

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU - Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluaud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D03-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : 22 NOVEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**4.1 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE
DELIBERATION N°2024_11D03**

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Madame le maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladie imputable au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de parentalité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de parentalité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D03-DE



- Durée du contrat : **4 ans**, à effet au **1^{er} janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Madame le Maire propose à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la commune de Palluau dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il est précisé, que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la commune, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D04-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

1.1 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION DU MARCHÉ « VERIFICATION, MAINTENANCE ET FOURNITURE DES EXTINCTEURS, DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE, DES ALARMES ET DES BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECURITE »
DELIBERATION N°2024_11D04

Madame le Maire propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, l'EHPAD Les Glycines (St Denis La Chevasse) et le CIAS Vie et Boulogne, avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché « vérification, maintenance et fournitures des extincteurs, des systèmes de désenfumage, des alarmes et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité », pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de prestations de vérification, maintenance et fourniture des extincteurs, des systèmes de désenfumage, des alarmes et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la ville du Poiré-sur-Vie.

Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché de prestations de vérification, maintenance et fournitures des extincteurs, des systèmes de désenfumage, des alarmes et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme de marché public.

Madame le Maire indique que la qualité de coordonnateur sera confiée à la commune du Poiré-sur-Vie.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, l'EHPAD Les Glycines (St Denis La Chevasse) et le CIAS Vie et Boulogne, jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, l'EHPAD Les Glycines (St Denis La Chevasse) et le CIAS Vie et Boulogne, en matière de vérification, maintenance et fournitures des extincteurs, des systèmes de désenfumage et des alarmes et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, l'EHPAD Les Glycines (St Denis La Chevasse) et le CIAS Vie et Boulogne, ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de de vérification, maintenance et fournitures des extincteurs, des systèmes de désenfumage, des alarmes et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la commune du Poiré-sur-Vie est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- le recensement des besoins définis par les membres du groupement,
- l'élaboration des pièces de marché,
- la définition des critères d'attribution,
- l'élaboration de la procédure de publicité,
- la rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats des résultats de la mise en concurrence,
- la notification au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- la publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- à définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur,
- à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du groupement,
- à transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres,
- à signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres,
- les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à la charge de chaque membre du groupement et seront réparties selon le nombre de collectivités adhérentes.

Considérant que la commission décisionnaire est celle du coordonnateur.

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et les communes de Aizenay, Beaufou, Bellevigny, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, La Genétouze, Le Poiré-sur-Vie, Maché, Palluau, St Denis la Chevasse, l'EHPAD Les Glycines (St Denis La Chevasse) et le CIAS Vie et Boulogne, et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 17 septembre 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de vérification, maintenance

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D04-DE



et fournitures des extincteurs, des systèmes de désenfumage, des alarmes et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, et, ses modalités de fonctionnement,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de PALLUAU audit groupement de commandes susnommé,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer et la mandate pour en assurer la parfaite exécution.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'engagement du marché dans la limite de 6 000 € HT pour l'ensemble du marché

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D05-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**7.6 OGE C RPI PALLAU/LA CHAPELLE-PALLUAU – PAIEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2025
DELIBERATION N°2024_11D02**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2006 se prononçant favorable à la mise sous contrat d'association des classes maternelles à compter du 1^{er} septembre 2006, pour les élèves domiciliés dans la commune et désignant le maire pour représenter la commune aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat,

Vu le contrat d'association définitif passé entre le préfet de la Vendée et l'école primaire privée mixte « Sainte Agnès » de Palluau,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2008 définissant les nouvelles modalités de financement au 1^{er} janvier 2009,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le mandatement avant le vote du budget 2025 d'un acompte de 50 % du coût d'un élève de l'année n-1 (2023/2024) 821.15 € soit 50 % = 410.56 €, soit 18 885.76 € versés à l'OGEC du RPI PALLUAU - LA CHAPELLE pour 46 élèves

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D06-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**7.6 CONVENTION ECOLE – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS ORIGINAIRES DES 3 COMMUNES EN CAS DE DEMENAGEMENT
DELIBERATION N°2024_11D06**

Madame le Maire rappelle que les communes de Palluau, La Chapelle-Palluau, Saint-Paul-Mont-Penit et Grand'Landes, ont par convention signée le 30 avril 2010 convenu de participer aux dépenses d'investissement de construction de l'école publique Le Verger.

Grand'Landes continue de participer à ces dépenses de construction malgré la création ultérieure de sa propre école publique. Par ailleurs, par délibérations respectives, les communes de Palluau, La Chapelle-Palluau et Saint-Paul-Mont-Penit ont convenu de partager les déficits de fonctionnement de l'école publique au prorata du nombre d'enfants résidant dans leurs communes à chaque rentrée scolaire.

Madame le maire précise que la commune de Palluau a l'obligation de continuer à accueillir dans l'école publique des enfants précédemment scolarisés dans cette école, même lorsqu'ils déménagent dans une commune disposant d'une école publique (article L212-8 du code de l'éducation). Or, les communes de résidence ne souhaitent pas toujours participer aux frais de fonctionnement de l'école publique de Palluau.

Les élus des communes concernées, se sont réunis en Comité de pilotage le 22/10/2024, et proposent de valider la convention permettant de répartir les frais de fonctionnement relatifs aux élèves originaires des 3 communes participant à la convention en cas de déménagement dans une nouvelle commune qui s'oppose à la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école, selon la clé de répartition suivante :

- Les dépenses prises en compte pour le calcul des frais de fonctionnement de la présente convention sont les mêmes que celles prises en compte pour le calcul des frais de fonctionnement de l'article L.212-8 du Code de l'éducation.
- La situation à prendre en compte sera celle le jour de la rentrée scolaire (plus ou moins une semaine) à l'instar des frais de fonctionnement.
- Les communes se répartiront le coût par élève suivant l'effectif des élèves de chaque commune le jour de la rentrée scolaire.
- La commune de Palluau devra solliciter la participation de la nouvelle commune de résidence avant d'activer la présente convention.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention pour la participation financière des communes de Palluau, La Chapelle-Palluau, et Saint-Paul-Mont-Penit au fonctionnement du groupe scolaire intercommunal "Le Verger"

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D06-DE



VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENCE :

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluaud

Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D07-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**7.6 CONVENTION ECOLE – PARTICIPATION AUX FRAIS D'INVESTISSEMENT DU GROUPE SCOLAIRE LE VERGER
DELIBERATION N°2024_11D07**

Madame le Maire rappelle que les communes de Palluau, La Chapelle-Palluau et Saint-Paul-Mont-Penit, ont par convention signée le 30 avril 2010 convenu de participer aux dépenses d'investissement de construction de l'école publique Le Verger. Néanmoins, actuellement la totalité des dépenses d'investissements postérieures à la construction de l'école publique sont supportés par la commune de Palluau.

Les élus des communes concernées, se sont réunis en Comité de pilotage le 22/10/2024 et proposent de répartir le coût des petits investissements (ordinateurs, mobilier scolaire...) dans la limite de 2 000 € TTC par année scolaire, et ce avec effet à la rentrée 2024.

Au-delà de ce plafond, ou pour des investissements importants, la commune de Palluau devra solliciter l'accord des communes de La Chapelle-Palluau et Saint-Paul-Mont-Penit avant la réalisation des investissements.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention pour la participation financière des communes de Palluau, La Chapelle-Palluau, et Saint-Paul-Mont-Penit aux investissements du groupe scolaire "Le Verger".

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 085-218501690-20241128-2024_11D08-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire
Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -
Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT
Absents (2) : Pascal AVRIT – Bruno MARTEAU
Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU – Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET
Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.10 TARIFS CONSOMMATIONS MAISON CITOYENNE AU 1^{er} JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D08

Le conseil municipal,
Vu la proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
FIXE les tarifs suivants au 1er janvier 2025 :

Date d'entrée en vigueur	Tarifs des consommations (thé, café, chocolat, jus de fruit...)
01.01.2025	0.50 € TTC

PRÉCISE également que cette décision demeure applicable dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération.

VOTE : **POUR : 9** **CONTRE : 0** **ABSENTION: 0**

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluaud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 085-218501690-20241128-2024_11D09-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.10 TARIF PERTE DE CLES CONFIEES PAR LA MAIRIE AU 1^{er} JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D09

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2023_10D12 en date du 07 décembre 2023 le conseil municipal a délibéré les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024,

Afin de clarifier les nomination, Madame le Maire propose :

- de remplacer le terme « clé vachette » par « clé sur organigramme »,
- de remplacer le terme « clé plate » par « clé sans organigramme »

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Modifie le terme « clé vachette » par « clé sur organigramme »,
- Modifie le terme « clé plate » par « clé sans organigramme »
- Reconduit les tarifs 2024 applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Date d'entrée en vigueur	TARIF CLE SUR ORGANIGRAMME	TARIF CLE SANS ORGANIGRAMME
01/01/2025	130 €	55 €

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 085-218501690-20241128-2024_11D10-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire
Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -
Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT
Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU
Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET
Présents : 7 Voitants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.10 TARIFS PHOTOCOPIE AU 1^{er} JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D10

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2023_10D5 en date du 07 décembre 2023 le conseil municipal a délibéré les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

A4				A3			
NOIR ET BLANC		COULEUR		NOIR ET BLANC		COULEUR	
RECTO	RECTO-VERSO	RECTO	RECTO-VERSO	RECTO	RECTO-VERSO	RECTO	RECTO-VERSO
0,30	0,40	1,00	1,20	0,60	0,70	1,20	1,40

Pour les associations ayant leur siège social dans la commune, il est fixé un nombre maximum de **10 copies couleur** par évènement, à raison de **4 évènements maximum par année civile**. Les autres impressions noir et blanc restent gratuites.

Madame le maire propose de reconduire ces tarifs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- MAINTIENT les 2024 applicables au 1^{er} janvier 2025
- PRECISE que seuls les représentants d'association peuvent effectuer des photocopies en présentant une demande écrite du Président d'association ainsi qu'un exemplaire du document à photocopier

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 085-218501690-20241128-2024_11D11-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire
Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -
Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT
Absents (2) : Pascal AVRIT – Bruno MARTEAU
Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU – Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET
Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

**7.10 TARIFS LOCATION SALLE DELAROZE AU 1er JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D11**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2024_05D03 en date du 23 mai 2024 le conseil municipal a délibéré les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024,

Madame le maire propose de reconduire ces tarifs au 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

MAINTIENT le tarif de location de la salle Delarozé à 300 € pour les particuliers résidants hors commune pour toute réservation effectuée à compter du 24/05/2024,
PRÉCISE qu'une seule location (pour les résidants comme les non résidants de la commune, est possible par week-end et prévue à la journée de 8h00 à 10h00 le lendemain matin avec obligation de nettoyer les sanitaires et le sas pour 8h00.
PRÉCISE également que cette délibération demeure applicable dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération.

ESPACE DE LA GÂCHÈRE	RESIDANTS	AUTRES	ASSOCIATIONS						ENTREPRISES				
			PALLUAU *		HORS		ACTIVITES LUCRATIVES						
			SANS VAISSELLE	AVEC VAISSELLE	SANS VAISSELLE	AVEC VAISSELLE	SANS VAISSELLE	AVEC VAISSELLE	SANS VAISSELLE	AVEC VAISSELLE	SANS VAISSELLE	AVEC VAISSELLE	
SALLE DELAROZE	JOURNÉE (y compris jours fériés) De 8 heures à 10 heures	90 €	120 €	300 €	345 €	gratuit	gratuit			140 €	195 €	200 €	230 €
	Forfait chauffage de 12 octobre à 15 avril	30 € à la journée	30 €	30 €	30 €			5 € à l'heure	5 € à l'heure	30 € à la journée	30 € à la journée	30 €	30 €
	TARIF HORAIRE							12 €	15 €			30 €	35 €
	VAISSELLE À REMPLACER		1 €		1 €		1 €		1 €		1 €		1 €

*CCVB, Enfance-Jeunesse, FC Pays de Palluau,

basket, tennis

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D11-DE



VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 085-218501690-20241128-2024_11D12-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire
Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -
Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT
Absents (2) : Pascal AVRIT – Bruno MARTEAU
Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU – Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET
Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.10 TAXE DE DIVAGATION ANIMALE AU 1er JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D12

Vu le CGCT et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,
Vu la délibération 2023_10D7 en date du 07 décembre 2023 fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024,

Vu la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- MODIFIE les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Date entrée en vigueur	1ère DIVAGATION	2ème DIVAGATION	A PARTIR DE LA 3ème DIVAGATION	De 17h00 à 8h00 du lundi au dimanche y compris les jours fériés*
01/01/2024	45 €	60 €	110 €	+ 45 €

*Ces tarifs s'appliquent dès lors qu'il y a une intervention des services de la commune : administratif ou technique, en cas de divagation animale,

Cette mesure s'applique sur une période de 2 années à partir de la première divagation.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D13-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.10 DROITS DE PALCE AU 1^{er} JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D13

Vu le CGCT et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu la délibération 2023_10D8 en date du 07 décembre 2023 fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024,

Vu la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- MAINTIENT les tarifs 2024 applicables au 1^{er} janvier 2025,

MARCHANDS AMBULANTS				DIVERS		
RÉGULIER MENSUEL				VENTE OCCASIONNELLE	MARCHÉ DE NOËL (gratuit pour associations de Palluau)	CIRQUE OU SPECTACLE DE PLEIN AIR
1 VENTE PAR SEMAINE		2 VENTES PAR SEMAINE				
SANS ELECTRICITE	AVEC ELECTRICITE	SANS ELECTRICITE	AVEC ELECTRICITE	FORFAIT JOUR	FORFAIT JOUR	FORFAIT JOUR
10 €	30 €	15 €	35 €	30 €	8 €	100 €

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 085-218501690-20241128-2024_11D14-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT – Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU – Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.10 TARIFS DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX AU 1^{er} JANVIER 2025
DELIBERATION N°2024_11D14

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2023_10D9 en date du 07 décembre 2023 le conseil municipal a délibéré les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

CONCESSIONS				COLUMBARIUM			CAVURNE			PLAQUE VIERGE COLUMBARIUM CAVURNE	JARDIN DU SOUVENIR
2M ²		4M ²		10 ans	15 ans	30 ans	10 ans	15 ans	30 ans		REDEVANCE DISPERSION CENDRES
15 ans	30 ans	15 ans	30 ans				370 €	565 €	1130 €	200 €	280 €

Madame le maire propose de reconduire ces tarifs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- MAINTIENT les tarifs 2024 applicables au 1^{er} janvier 2025

VOTE : **POUR : 9** **CONTRE : 0** **ABSENTION: 0**

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluau

Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 085-218501690-20241128-2024_11D15-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-huit novembre** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (7) : Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU - Sandrine FUZEAU - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES de LA FOSSE - Pascal TRETON -

Excusés (4) : Jean-Jacques ANDRIANADA - Mathilde GUIBRETEAU - Anne-Lise VALLET - Virginie LEBERT

Absents (2) : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU

Pouvoir (2) : Marcelle BARRETEAU pour Mathilde GUIBRETEAU - Catherine PERROCHEAU pour Anne-Lise VALLET

Présents : 7 Votants : 9 Date de la convocation : **22 NOVEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, **Sandrine FUZEAU** a été désigné secrétaire de séance.

7.6 REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025
DELIBERATION N°2024_11D15

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10 et suivants, articles D213-48-12-8 à D213-48-12-13, et article D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que cette dernière redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Le tarif applicable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « *mis en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif* »
- La contre valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contre valeurs peuvent être déterminées, au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées, par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau d'un coefficient de modulation de performance global estimé à l'échelle de l'ensemble de la collectivité ou d'un coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne n° 2024-97 en date du 15/10/2024 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Considérant que, pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que le moins-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-6, selon le cas, divisé par le volume d'eau total facturé aux usagers avant application des coefficients de correction prévus à l'article R. 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, au cours de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-6 ; le montant ainsi obtenu est arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- **FIXE** à 0,084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », selon le calcul suivant pour 2025 : coefficient de 0.3 x taux Agence de l'Eau Loire Bretagne 0.28 = 0.084 €/m³.
- **DIT** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

VOTE :

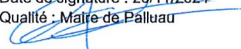
POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTION: 0

Fait et délibéré à PALLUAU, les mêmes jour, mois et an que dessus,

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Maire de Palluaud



Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.